

Révision des frais raisonnables habituellement exigés appliqués au coût des médicaments achetés au Québec

Ce changement aura une incidence sur les règlements demandés par les participants pour des médicaments achetés au Québec, en vertu d'un régime avec carte-médicaments à paiement direct ou différé.

À compter du 1^{er} juin 2016, la Financière Sun Life appliquera un changement aux frais raisonnables habituellement exigés pour des médicaments d'ordonnance achetés au Québec, dans le but d'évaluer le montant admissible des règlements. Nous croyons qu'il s'agit pour nos clients d'un changement favorisant une bonne gouvernance, d'autant plus que cela n'affectera qu'un petit nombre de règlements (moins de 2 % de ceux effectués au Québec). Comme c'est le cas pour les autres composantes de la garantie Frais médicaux, nous nous faisons un devoir d'être proactifs en revoyant et ajustant continuellement nos processus d'évaluation des demandes de règlement.

Le montant soumis par le pharmacien au moment de la transaction pourrait donc ne pas être le montant pris en compte pour le règlement, puisque l'application des frais raisonnables habituellement exigés a une incidence sur le montant admissible à un remboursement en vertu du régime. Ainsi, dans les faits, un petit nombre de participants pourraient avoir à assumer des frais légèrement plus élevés.

Qu'entend-on par «frais raisonnables et habituellement exigés»?

Dans chaque région, il y a une fourchette de frais et de prix normalement demandés pour les articles et services.

Ces frais sont réputés raisonnables – en considérant la durée et la fréquence du traitement – pour la condition traitée.

Les compagnies d'assurance se basent sur ces frais raisonnables habituellement exigés pour établir le coût de leurs régimes et le montant admissible des remboursements.

Renseignements additionnels

Si votre régime comporte un plafond pour les frais d'exécution d'ordonnance, vous ne serez pas touché par la révision des frais raisonnables habituellement exigés; le plafond en place continuera de s'appliquer à votre régime. Ce changement n'aura aucune incidence sur les taux des régimes, et aucune modification ne sera apportée au texte des contrats et des brochures explicatives.

En ce qui concerne la RAMQ, les participants continueront d'avoir droit au montant de remboursement le plus élevé, soit le montant résultant du calcul effectué avec le taux minimum prévu par la RAMQ ou le montant résultant du calcul effectué en tenant compte des frais raisonnables habituellement exigés révisés.

Des questions?

Veillez communiquer avec votre représentant aux Garanties collectives de la Financière Sun Life.